

vertes et munies d'un bane et, au besoin, garnies de paille.

Art. 7. La somme allouée pour ces transports, à une distance de cinq kilomètres ou moindre, sera au plus :

1^o Dans les villes où siège un tribunal de première instance :

Pour chaque voiture à deux colliers, 3 francs.

Pour chaque voiture à un collier, 2 francs.

2^o Partout ailleurs :

Pour chaque voiture à deux colliers, 2 fr. 50 c.

Pour chaque voiture à un collier, 1 fr. 70 c.

Lorsque le lieu de la destination se trouvera au delà de 5 kilomètres, les prix fixés ci-dessus seront augmentés d'un cinquième par kilomètre de distance.

Les droits de barrière et de passage d'eau seront en outre remboursés.

Art. 8. Le ministre de la justice pourra autoriser le remboursement des frais qui, dans des circonstances extraordinaires, excéderaient le taux déterminé à l'article précédent.

Art. 9. L'administration communale qui aura pourvu au transport dressera, sur papier libre, un mémoire des frais, auquel elle joindra le réquisitoire de l'autorité compétente et la quittance du voiturier.

Art. 10. Indépendamment du mode de transport prévu par les articles précédents, les prévenus, accusés et condamnés pourront, suivant les circonstances, être transférés par les chemins de fer.

Dans les villes et les faubourgs, les officiers de police requerront pour le transport des prisonniers les voitures publiques sous quelque dénomination qu'elles soient connues.

Les frais de transport et autres dépenses que les officiers de police seront obligés de faire, dans ces circonstances, seront remboursés comme frais urgents de justice criminelle conformément à l'art. 12 de l'arrêté royal du 18 juin 1855.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

201. — 28 MAI 1868. — LOI qui alloue des crédits supplémentaires au

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1868, p. 403-404. — Rapport. Séance du 14 mai, p. 1273.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1275.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 9 mai 1868, p. XXV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 216-218.

budget du département des finances pour l'exercice 1867 (1). (Monit. du 5 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au budget du ministère des finances de l'exercice 1867, jusqu'à concurrence de cent cinquante-six mille cent soixante-treize francs cinquante-trois centimes, savoir :

Administration centrale.

Chap. 1^{er}, art. 7. Service de la monnaie (exercice 1867) fr. 14,733 25

Chap. 1^{er}, art. 8. Magasin général des papiers (exercice 1867) 809 08

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Chap. VII, art. 45. Services de la conservation du cadastre. — Traitements (exercice 1866) 25,008 26

Chap. VII, art. 46. Indemnités, primes et dépenses diverses (exercice 1866) 115,622 94

Total. . . fr. 156,173 53

Art. 2. Ces crédits seront imputés sur les ressources ordinaires de 1867.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

202. — 28 MAI 1868. — LOI qui ouvre des crédits ordinaires et extraordinaires au budget de la dette publique pour les exercices 1867-1868 (2). (Monit. du 5 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les crédits suivants sont rattachés au budget de la dette publique des exercices 1867 et 1868, et seront couverts au moyen des ressources ordinaires, savoir :

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 avril 1868, p. 396-397. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 425.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1272-1273.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXV-XXVI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 222-223.

Exercice 1867.

Art. 14³⁰. Intérêts et frais relatifs à la dette flottante (émission des années 1866 et 1867). fr. 1,791,398 57

Art. 14⁵⁰. Escompte bonifié sur le versement anticipé de la somme de cinq millions de francs due au trésor par la ville d'Anvers, en exécution de la loi du 8 septembre 1859, et dont le paiement n'était exigible qu'en septembre 1867. 71,111 11

Fr. . . . 1,862,509 68

Exercice 1868.

Art. 5. Frais relatifs aux dettes à 4 1/2 p. c. (crédit supplémentaire) fr. 5,000 »

Art. 14²⁰. Commission de 1/4 p. c. allouée sur une partie des capitaux souscrits et définitivement admis de l'emprunt de 58,540,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 10 juin 1867 117,642 50

Art. 14⁵⁰. Escompte sur les versements anticipés des termes de paiement dudit emprunt (ce crédit, susceptible d'être transféré aux exercices suivants, n'est pas limitatif) 800,000 »

Art. 14⁴⁰. Intérêts du même emprunt, à 4 1/2 p. c. (semestres au 1^{er} mai au 1^{er} novembre 1868) fr. 2,634,300 »

Art. 14⁵⁰. Intérêts et frais relatifs à la dette flottante (émission de 1868) 460,000 »

Fr. . . . 3,716,942 50

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1868, p. 398. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 419.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1271-1272.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 218-222.

203. — 28 MAI 1868. — LOI qui autorise le gouvernement à vendre les terrains militaires de la place de Charleroi et qui accorde au gouvernement un crédit de 500,000 fr. (1). (Monit. du 6 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à vendre, de gré à gré, les terrains militaires de la place de Charleroi qu'il y aura lieu d'aliéner, et à faire exécuter au besoin, au préalable, les travaux de démolition et de nivellement nécessaires pour mettre ces terrains en valeur.

Art. 2. Il est alloué, pour être employé à ces travaux, un crédit spécial de 500,000 francs.

Ce crédit sera converti provisoirement au moyen des ressources ordinaires, et ultérieurement par le produit des terrains à vendre.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.

204. — 28 MAI 1868. — LOI qui autorise l'aliénation de biens domaniaux (2). (Monit. du 6 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi, sous les nos 1, 2 et 3.

Art. 2. Les biens repris sous les nos 4 et 5 pourront être vendus à main ferme, aux conditions indiquées pour chacun de ces articles dans l'état susmentionné.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1868, p. 426. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 431.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1868, p. 1294.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXVI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 222.